



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le lundi 31 août

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020 - 14h30

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Point pour avis
projet de décret portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs d'école pour la rentrée scolaire 2020 (DGRH B)
- 4 → Points pour information
 - a. point sur la rentrée scolaire 2020 (DGESCO)
 - b. bilan des bilatérales DGESCO / DGRH sur le schéma directeur de la formation continue des personnels, conduites avec toutes les académies au printemps (DGRH F)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation nationale, de la
Jeunesse et des Sports

Décret n°2020- du ... portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs d'école pour la rentrée scolaire 2020

Publics concernés : directeurs d'école primaire.

Objet : reconnaître les responsabilités incombant aux directeurs d'école au moment de la rentrée scolaire 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet de reconnaître les attributions spécifiques des directeurs d'école au moment de la rentrée scolaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

NOR: MENH20

Le premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 411-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Décète :

Article 1

Au titre de l'année scolaire 2020-2021, une indemnité de responsabilité, visant à reconnaître leurs attributions spécifiques au moment de la rentrée scolaire, est allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux enseignants mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 susvisé et aux enseignants régulièrement désignés pour assurer l'intérim de ces directeurs.

Article 2

Le montant annuel de l'indemnité définie à l'article 1^{er} est fixé à 450 euros. Il fait l'objet d'un versement unique.

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 17 septembre 2020

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 septembre 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs d'école pour la rentrée scolaire 2020.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement sept amendements dont un au titre de la FSU (non retenu par l'administration), trois au titre de l'UNSA (deux non retenus par l'administration et un retiré en séance) et trois au titre de la CFDT (un non retenu par l'administration et deux retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement UNSA n° 1 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Dans le titre et l'objet

ajouter « , aux conseillers pédagogiques, aux directeurs adjoints chargés de Segpa et aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques » après « directeurs d'école ».

Dans le public concerné

ajouter « ,conseillers pédagogiques, directeurs adjoints chargés de Segpa et directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques » après « directeurs d'école primaire ».

Dans la notice

remplacer « des directeurs d'école » par « de ces personnels ».

Article 1

ajouter « , aux conseillers pédagogiques, aux directeurs adjoints chargés de Segpa et aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques » après « susvisé ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4)

Contre : 0

Abstentions : 2 (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement UNSA n° 2 \(retiré en séance\) :](#)

Article 2

ajouter après « exercice effectif de la mission y ouvrant droit » : « au cours du mois de septembre ».

- [Amendements FSU n°1, UNSA n° 3 et CFDT n°3 \(non retenus par l'administration\) :](#)

FSU - amendement n°1

Article 1

Ajouter un alinéa ainsi rédigé à la fin de l'article :

« Les personnels en charge de la direction d'une école au cours de l'année 2019/2020 perçoivent également cette indemnité au titre de la gestion de la crise sanitaire ».

UNSA - amendement n°3

Ajouter un article 3 :

« A titre exceptionnel, cette indemnité est également versée aux personnels désignés à l'article 1 et ayant exercé la mission y ouvrant droit au cours de l'année 2019-2020 et ne l'exerçant plus. »

CFDT - amendement n°3

Article 1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Au titre de l'année scolaire 2020-2021, une indemnité de responsabilité, visant à reconnaître leurs attributions spécifiques au moment de la rentrée scolaire, est allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux enseignants mentionnés au dernier alinéa de l'article 1 ^{er} du décret du 24 février 1989 susvisé et aux enseignants régulièrement désignés pour assurer l'intérim de ces directeurs.	Au titre de la période d'état d'urgence depuis le 23 mars 2020 ainsi qu'au titre de l'année scolaire 2020-2021, une indemnité de responsabilité, visant à reconnaître leurs attributions spécifiques au moment la crise sanitaire ainsi que lors la rentrée scolaire, est allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux enseignants mentionnés au dernier alinéa de l'article 1 ^{er} du décret du 24 février 1989 susvisé et aux enseignants régulièrement désignés pour assurer l'intérim de ces directeurs.

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint:

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendement CFDT n° 1 \(retiré en séance\) :](#)

Nouvel article – Article 1bis

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<i>Ajout</i>	Au titre de l'année scolaire 2019-2020, une indemnité de responsabilité, visant à reconnaître leurs attributions spécifiques au moment de l'année scolaire, est allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux enseignants mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 susvisé et aux enseignants régulièrement désignés pour assurer l'intérim de ces directeurs.

- [Amendement CFDT n° 2 \(retiré en séance\) :](#)

Article n°2

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Le montant annuel de l'indemnité définie à l'article 1 ^{er} est fixé à 450 euros. Il fait l'objet d'un versement unique. L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1 ^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.	Le montant annuel des indemnités définies aux articles 1 et 1bis est fixé à 450 euros. Il fait l'objet de versements uniques . L'attribution des indemnités prévues aux articles 1 et 1bis sont subordonnées à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.